# **COMITÉ DE DISCIPLINE**

### CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-1152

DATE: 2 juin 2016

\_\_\_\_\_\_

LE COMITÉ : M<sup>e</sup> François Folot Président

M. Raphaël Kalula Pili-Pili Membre M. Denis Marcil Membre

\_\_\_\_\_

LYSANE TOUGAS, ès qualités de syndique adjointe de la Chambre de la sécurité financière;

Partie plaignante

C.

LISE BÉLANGER, certificat numéro 102104

Partie intimée

#### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

\_\_\_\_\_

# CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE COMITÉ A PRONONCÉ L'ORDONNANCE SUIVANTE :

- Ordonnance de non-divulgation, de non-publication et de non-diffusion du nom et du prénom de la consommatrice concernée ainsi que de tout renseignement permettant de l'identifier.
- [1] Le 25 février 2016, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière s'est réuni au siège social de la Chambre sis au 300, rue Léo-Pariseau,

bureau 2600, Montréal, et a procédé à l'audition d'une plainte disciplinaire portée contre l'intimée ainsi libellée :

#### **LA PLAINTE**

« 1. À Montréal, le ou vers le 30 mai 2012, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts en acceptant un don d'une valeur d'environ 20 000 \$ de M.R.M., contrevenant ainsi aux articles 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (RLRQ, c. D-9.2), 2, 10 et 14 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1). »

# PREUVE DES PARTIES SUR CULPABILITÉ

- [2] D'entrée de jeu, la plaignante, par l'entremise de son procureur, déposa au dossier un document d'« Admissions » signé par l'intimée ainsi que par les procureurs au dossier. Ledit document fut coté P-1.
- [3] Ensuite l'intimée, présente et représentée par son avocat, enregistra un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.

# **DÉCLARATION DE CULPABILITÉ**

[4] Par la suite, après révision du document P-1, et compte tenu du plaidoyer de culpabilité de l'intimée, le comité déclara cette dernière coupable sous ledit chef d'accusation.

## **AUDITION SUR SANCTION**

[5] À la demande des parties, le comité procéda ensuite à l'audition sur sanction.

#### PREUVE DES PARTIES SUR SANCTION

[6] Après avoir toutes deux déclaré que l'ensemble de la preuve qu'elles entendaient soumettre se retrouvait au document d'« Admissions » produit sous la cote P-1, les parties indiquèrent alors n'avoir aucune preuve additionnelle à offrir.

[7] Elles soumirent ensuite au comité leurs représentations respectives.

# REPRÉSENTATIONS DE LA PLAIGNANTE

- [8] La plaignante débuta ses représentations en avisant le comité que les parties s'étaient entendues pour lui présenter, sur sanction, des « recommandations communes ».
- [9] Elle versa ensuite au dossier un cahier contenant à la fois un résumé de son argumentation et une copie des décisions au soutien de celle-ci (SP-1).
- [10] À celui-ci, la plaignante indiquait : « Après avoir attentivement considéré l'ensemble des faits, la jurisprudence pertinente et les circonstances particulières de ce dossier, les procureurs des parties recommandent conjointement l'imposition des sanctions suivantes, soit :
  - une période de radiation temporaire de cinq (5) ans;
  - une ordonnance de publication de la décision aux frais de l'intimée (art. 156 C.P.);
  - la condamnation de l'intimée au paiement des déboursés. »
- [11] Elle y résumait les faits comme suit :

L'intimée a accepté des cadeaux (alliances, manteau de fourrure)
 et un important don en argent (20 000 \$) d'une cliente de l'institution financière alors qu'elle y travaillait depuis plus de vingt (20) ans, et ce, à l'insu de son employeur;

- Ces cadeaux étaient à l'initiative de la cliente, à l'époque âgée de 85 ans;
- L'intimée n'a exercé aucune pression ni fraude auprès de la cliente qui a voulu récompenser ses bons services et qui la considérait « comme sa fille »;
- L'intimée a toutefois pris soin de demander un don en argent comptant afin de dissimuler la transaction face à son employeur;
- Elle a été congédiée suite à cette faute et ne travaille plus dans le domaine financier ni bancaire. »
- [12] Elle y mentionnait enfin que l'intimée, maintenant âgée de 60 ans, avait plus de vingt (20) ans d'expérience à titre de conseillère financière, qu'elle n'avait aucun antécédent disciplinaire, qu'elle était à la retraite et ne souhaitait plus « travailler » dans le domaine des services financiers.
- [13] Quant aux facteurs à son avis atténuants et aggravants, elle les formulait comme suit :

#### Facteurs atténuants

« - Le plaidoyer de culpabilité de l'intimée;

- Sa collaboration durant l'enquête;
- Son absence d'antécédents disciplinaires en vingt (20) ans d'expérience;
- Les regrets sincères exprimés par cette dernière « face à sa conduite et à sa cliente »;
- L'absence d'intention frauduleuse ni pression à l'égard de la cliente;
- Une sincère relation amicale entre l'intimée et la cliente:
- La remise des cadeaux (alliances et manteau de fourrure) à la cliente;
- Une seule cliente impliquée;
- L'absence de préjudice financier pour la cliente (cette dernière affirme ne pas vouloir récupérer l'argent); ».

#### Facteurs aggravants

- Faute objectivement grave qui mine la nécessaire relation de confiance qui doit marquer la relation avec le conseiller financier tant à l'égard de ses clients que de son employeur;
  - La cliente a dû changer de conseiller financier après de nombreuses années;
  - Vingt (20) années d'expérience dans le domaine;
  - Grave erreur de jugement de la part de l'intimée;
  - Même si l'initiative des dons était celle de la cliente, la vulnérabilité de la cliente, vu son âge et sa situation personnelle et familiale, imposait une plus grande probité et vigilance de la part de l'intimée;

 La tentative de camoufler la réception du montant de 20 000 \$ en demandant à la cliente de procéder à un retrait en argent comptant;

- L'importance du montant en cause, soit 20 000 \$; ».
- [14] La plaignante termina en analysant et commentant pour le comité les six (6) décisions évoquées à son cahier d'autorités<sup>1</sup>.

# REPRÉSENTATIONS DE L'INTIMÉE

- [15] Quant à l'intimée, elle entreprit ses représentations en déposant, à son tour, par l'entremise de son procureur, un cahier contenant un résumé de son argumentation ainsi qu'une liste d'autorités à l'appui de celle-ci (SI-1).
- [16] Audit document, elle confirmait que les suggestions de la plaignante étaient bel et bien des « suggestions communes; ».
- [17] Elle y résumait les faits et ses arguments en ces termes :
  - « L'existence d'un lien d'amitié sincère entre madame M.R.M.
    (madame M.) et l'intimée, qui s'était forgé au fil du temps, mais avant que ladite intimée ne reçoive, de madame M. le don de 20 000 \$;
  - Le fait que l'intimée ait, sans rémunération et sans arrière-pensée, fourni aide et assistance, au fil des ans, à madame M. avant que

Chambre de la sécurité financière c. Chaperon, CD00-0809, 2011 CanLII 99523 (QC CDCSF), 25 avril 2011; Champagne c. Boissonneault, CD00-0913, 2013 CanLII 43412 (QC CDCSF), 7 mars 2013; Champagne c. Létourneau, CD00-0906, 2012 CanLII 97211 (QC CDCSF), 16 mai 2013; Champagne c. Turcotte, CD00-0933, 2013 CanLII 43422 (QC CDCSF), 5 avril 2013; Champagne c. Montour, CD00-1123, 2015 (QC CDCSF) 67, 23 décembre 2015; Champagne c. Belleau, CD00-0845, 2011 CanLII 99530 (QC CDCSF), 13 septembre 2011; Thibault c. To, CD00-0712, 2009 CanLII 35148 (QC CDCSF), 3 juillet 2009.

cette dernière ne lui donne, comme marque de gratitude et/ou d'affection, la somme de 20 000 \$;

- Il y a eu une donation de la part de madame M. d'une somme de 20 000 \$ à l'intimée et non pas une appropriation illégale, par l'intimée, d'une telle somme d'argent (il n'y a pas eu quelque stratagème ou préméditation de la part de madame Bélanger aux fins de bénéficier éventuellement d'une telle donation);
- Quant aux autres donations entre vifs de la part de madame M. en faveur de l'intimée, soit les alliances de mariage et un manteau de fourrure en vison, non seulement l'intimée a-t-elle déjà remis, avant que la plaignante ne soit saisie de la présente affaire, lesdites alliances à madame M. mais a également remis, ce jour, à madame M. via son mandataire monsieur J.A., le susdit manteau de fourrure en vison par suite de l'acceptation, par madame M., d'une offre à cet effet qui lui fut soumise à l'initiative et par l'intimée dans le cadre des présentes procédures;
- L'intimée madame Bélanger a collaboré à l'enquête;
- L'intimée madame Bélanger a reconnu avoir commis l'infraction disciplinaire qui lui est reprochée et a ainsi évité la tenue d'une audience relativement à cet aspect de la présente affaire, en sus d'avoir exprimé des regrets pour sa conduite;

 L'intimée madame Bélanger, si l'on fait abstraction de la présente affaire, n'a pas d'antécédent disciplinaire et n'a reçu que des donations de cette seule cliente, à savoir madame M.R.M.;

- Une fois que l'ancien employeur de l'intimée madame Bélanger a appris l'existence de la donation de 20 000 \$, ledit employeur a congédié madame Bélanger et cette dernière a non seulement cessé d'agir comme représentante en épargne collective mais également s'est complètement retirée du domaine financier et n'a pas, d'ailleurs, l'intention d'exercer, dans le futur, comme représentante en épargne collective;
- Les risques que l'intimée madame Bélanger récidive sont inexistants,
  car cette dernière n'entend pas, clairement, œuvrer dans le domaine des produits financiers;
- Le montant en cause n'est que de 20 000 \$ et non pas des centaines de milliers de dollars, en sus du fait que madame M. n'en demande pas le remboursement; »
- [18] Elle y terminait ses représentations en mentionnant, qu'à son avis, la sanction recommandée conjointement par les parties rencontrait les exigences du droit disciplinaire, dont notamment celle « d'assurer la protection du public. »

## MOTIFS ET DISPOSITIF

[19] L'intimée âgée de 60 ans possède plus de vingt (20) ans d'expérience à titre de conseillère financière.

- [20] Elle n'a aucun antécédent disciplinaire.
- [21] Elle a collaboré à l'enquête de la plaignante et avoué s'être placée en situation de conflit d'intérêts en acceptant des dons de la part de sa cliente.
- [22] Comme conséquence de sa faute, elle a été congédiée par son employeur.
- [23] Elle est maintenant à la retraite et ne souhaite plus œuvrer dans le domaine des services financiers.
- [24] Elle a enregistré un plaidoyer de culpabilité à l'égard de l'unique chef d'accusation contenu à la plainte.
- [25] Elle a exprimé des regrets sincères « face à sa conduite et sa cliente ».
- [26] Aucune intention frauduleuse ou malveillante n'a été invoquée contre elle.
- [27] C'est sans avoir exercé une quelconque pression auprès de la cliente qu'elle a bénéficié des largesses de cette dernière. Une relation amicale sincère s'était, selon ce qui nous a été représenté, développée entre elles.
- [28] Enfin, elle a retourné les « biens tangibles » qui lui avaient été offerts en « cadeaux » (les alliances et un manteau de fourrure).

[29] Néanmoins, la gravité objective de l'infraction qu'elle a commise ne fait aucun doute. Elle touche directement à l'exercice de la profession et va au cœur de celle-ci.

- [30] En acceptant des bagues, un manteau de fourrure ainsi qu'un don d'une valeur d'environ 20 000 \$ de la part de sa cliente, l'intimée s'est placée en situation de conflit d'intérêts, a fait défaut de subordonner son intérêt personnel à celui de cette dernière, et a ainsi contrevenu à l'article 2 du Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières (RLRQ, c. D-9.2, r. 7.1).
- [31] Il faut de plus mentionner que bien que sa cliente avait clairement manifesté vouloir lui faire don d'une somme de 20 000 \$, comme marque de gratitude ou d'affection, elle a, afin d'éviter d'avoir à en divulguer l'existence à son employeur, obtenu que cette dernière procède à un retrait en argent comptant et lui verse ensuite la somme ainsi retirée.
- [32] Également, bien qu'elle ait retourné à sa cliente les « biens tangibles » qui lui ont été donnés, soit les alliances et un manteau de fourrure, elle conserve toujours la somme de 20 000 \$ qui lui a été versée comptant, et ce, parce que la cliente aurait déclaré ne pas souhaiter récupérer ladite somme d'argent.
- [33] Et bien que la malhonnêteté ne caractérise pas ses agissements, ceux-ci ont fait la démonstration d'un comportement déficient, tant au plan du jugement, de la loyauté que de l'indépendance professionnelle.
- [34] Bien que l'infraction commise ne résulte pas de manœuvres frauduleuses ou de fausses représentations, elle découle très certainement du défaut par l'intimée de

préserver, face à une cliente possiblement vulnérable en raison de son âge, la distance indispensable à la sauvegarde de son indépendance professionnelle.

- [35] Relativement à la sanction qui doit lui être imposée, les parties ont soumis au comité ce qu'il est convenu d'appeler des « recommandations communes ».
- [36] Tel que l'a indiqué le procureur de la plaignante, elles se sont accordées pour suggérer au comité de condamner l'intimée à une période de radiation temporaire de cinq (5) ans.
- [37] Elles ont de plus convenu de lui recommander d'ordonner la publication, aux frais de l'intimée, de la décision, et de condamner cette dernière au paiement des déboursés.
- [38] Or, dans l'arrêt *Douglas*<sup>2</sup>, la Cour d'appel du Québec a indiqué la marche à suivre lorsque les parties représentées par avocat, après de sérieux pourparlers, parviennent comme en l'espèce, à s'entendre pour présenter au tribunal des « recommandations conjointes ».
- [39] La Cour y a clairement affirmé que celles-ci ne devraient être écartées que si le tribunal les juge inappropriées, déraisonnables, contraires à l'intérêt public ou est d'avis qu'elles sont de nature à discréditer l'administration de la justice.
- [40] L'applicabilité de ce principe au droit disciplinaire a été confirmée par le Tribunal des professions<sup>3</sup> à quelques reprises.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> R. c. Douglas, 2002 162 CCC 3<sup>rd</sup> 37.

Voir notamment *Malouin* c. *Maryse Laliberté*, 2002 QCTP 15 CanLII et *Roy* c. *Médecins*, 1998 QCTP 1735.

[41] Aussi, en l'espèce, après révision du résumé des faits apparaissant au document d'« Admissions » soumis par les parties, ainsi qu'après analyse des décisions soumises par ces dernières à l'appui de leurs recommandations conjointes, le comité est d'avis qu'il n'y a pas lieu pour lui de s'écarter de celles-ci.

- [42] Le comité se conformera donc à leur suggestion et ordonnera à titre de sanction, sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans.
- [43] De plus, en l'absence de motifs qui le justifieraient d'agir autrement, et conformément à leur recommandation, il condamnera l'intimée au paiement des déboursés et ordonnera, aux frais de cette dernière, la publication de la décision.

## PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

**ACCUEILLE** le plaidoyer de culpabilité présenté par l'intimée;

**RÉITÈRE** la déclaration de culpabilité prononcée à l'audition à l'égard de cette dernière sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte, et ce, pour avoir contrevenu à l'article 2 du *Règlement sur la déontologie dans les disciplines de valeurs mobilières* (RLRQ, c. D-9.2, r.7.1);

## **ET PROCÉDANT SUR SANCTION:**

## Sous l'unique chef d'accusation contenu à la plainte :

**ORDONNE** la radiation temporaire de l'intimée pour une période de cinq (5) ans;

**ORDONNE** au secrétaire du comité de discipline de faire publier aux frais de l'intimée un avis de la présente décision dans un journal où elle a son domicile professionnel ou dans tout autre lieu où elle a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément à l'article 156(5) du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26);

**CONDAMNE** l'intimée au paiement des déboursés, y compris les frais d'enregistrement conformément aux dispositions de l'article 151 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).

(s) François Folot M<sup>e</sup> FRANÇOIS FOLOT

Président du comité de discipline

(s) Raphael Kalula Pili-Pili

M. RAPHAËL KALULA PILI-PILI Membre du comité de discipline

(s) Denis Marcil

M. DENIS MARCIL Membre du comité de discipline

M<sup>e</sup> Gilles Ouimet BÉLANGER LONGTIN, s.e.n.c.r.l. Procureurs de la partie plaignante

M<sup>e</sup> Yves Paquette ALEPIN GAUTHIER AVOCATS INC. Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : 25 février 2016

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ